

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 125-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.394

Déposée le: 08.04.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Vogt (Oberdiessbach, PLR) (porte-parole)

Cosignataires: 3

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: —
Proposition du
Conseil-exécutif:



Suppression de la procédure d'apposition des scellés

Le Conseil-exécutif est chargé d'abroger les dispositions régissant la mise sous scellés en cas de décès et de simplifier ainsi les dispositions concernant l'établissement d'inventaires.

Développement

En application de l'ordonnance sur l'établissement d'inventaires (RSB 214.431.1), les autorités communales doivent aujourd'hui ordonner la mise sous scellés et l'établissement d'un inventaire sommaire. Les objets de l'inventaire sont énumérés à l'article 14 de l'ordonnance.

Cette mise sous scellés est une histoire d'un autre âge, un grand déploiement de bureaucratie et même dans les cas vraiment pertinents, il y a des doublons. La préfecture pourrait décider très simplement, en se référant à la dernière taxation et en posant simplement la question à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, s'il faut que l'inventaire soit de nature fiscale ou successorale. Il est inutile que les autorités communales établissent un inventaire sommaire si le notaire doit à son tour établir ensuite un inventaire complet.

La mise sous scellés a pour seule utilité aujourd'hui de permettre le choix entre les différentes procédures. La procédure de rappel d'impôts est assurée également du fait de l'établissement de l'inventaire complet et le canton ne risque pas de perdre de revenu. Les tâches destinées à garantir la sûreté peuvent être déléguées au notaire.